

N°372864

M. A...

10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies

Séance du 23 mars 2015

Lecture du 10 avril 2015

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Cette affaire permettra, si vous nous suivez, de tirer les conséquences de plusieurs condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme intervenues en raison de l'insuffisante prise en compte de documents, notamment médicaux produits dans le cadre de demandes d'asile pour prouver l'existence d'un risque de persécution.

M. A... est de nationalité sri-lankaise, et demande l'asile en France en raison de ses activités passées au service des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE), qui lui font craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Débouté par l'OFPRA, l'intéressé a tenu devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) un discours qu'elle a estimé trop peu circonstancié. La décision frappée de pourvoi explique pourquoi, mais écarte en revanche d'un revers de main la production, par le demandeur, d'un certificat médical de huit pages faisant état de nombreuses blessures censément liées aux violences qui auraient été subies au Sri-Lanka. Sur ce point, la Cour se contente d'affirmer, après avoir relevé le manque de consistance, par ailleurs, du reste de l'argumentation développée devant elle, « que dans ces conditions, le certificat médical du 11 octobre 2011 (...) ne saurai[en]t suffire à modifier la présente analyse ».

Devant vous, le requérant soutient que la Cour a insuffisamment motivé son arrêt et qu'elle a, pour ainsi dire ce faisant, commis une erreur de droit au regard des exigences de la CEDH en matière de diligences à accomplir par le juge lorsqu'est en jeu l'établissement de mauvais traitements dans le pays d'origine.

Le requérant brandit en particulier une décision *R. J. c/ France* (19 septembre 2013, requête n° 1046/11), par laquelle la Cour a condamné la France dans une espèce si proche de litige de ce jour qu'il est difficile de ne pas trouver sa décision topique.

Ce précédent concernait lui-aussi un ressortissant sri-lankais ayant demandé l'asile en raison de persécutions craintes dans son pays du fait de son soutien au mouvement des LTTE. Devant la CNDA, l'intéressé avait comme en l'espèce, produit pour étayer son récit sur les mauvais traitements subis dans son pays d'origine et les risques de torture en cas de retour un certificat médical faisant état de blessures potentiellement liées aux violences subies. La CNDA avait estimé le récit trop peu circonstancié, et affirmé que « le certificat [médical] ne peut être regardé comme justifiant de l'existence d'un lien entre les constatations relevées lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime lors de sa

détention ». Bref, dans un contexte et au terme d'une procédure très proches de ceux de l'espèce, la CNDA en avait dit plutôt un petit plus qu'en l'espèce. La Cour n'en a pas moins estimé que le certificat médical constituait « une pièce particulièrement importante du dossier », déduit de ses constatations une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la convention infligé au requérant dans son pays d'origine » et jugé – c'est là que nous voulons en venir – que « malgré la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile (...) n'a cherché à établir d'où provenaient [les blessures attestées par le certificat] et à évaluer les risques qu'elles révélaient. » La Cour a ajouté « ne [pouvoir] estimer suffisante la motivation de la CNDA » avant de conclure à une violation de l'article 3 de la convention.

L'on pourrait être tenté de se raccrocher, par-delà les similitudes, aux quelques différences d'espèce entre l'affaire *RJ* et la nôtre (dans l'affaire *RJ*, le certificat réalisé dès l'entrée sur le territoire faisait état de blessures particulièrement récentes), et de se souvenir que la jurisprudence européenne n'est généralement pas emprunte de l'esprit de système, pour se retenir de tirer de ce précédent des conséquences trop mécaniques.

Force est toutefois de constater qu'il s'inscrit dans une veine de jurisprudence aussi cohérente que fournie, dans laquelle la Cour attache une importance centrale et à dire vrai croissante à la qualité de la motivation des décisions nationales rendues en matière d'asile lorsqu'elles entendent dénier à certaines pièces toute valeur probante au regard de l'article 3 de la convention. Dans un arrêt *KK. c. France* (10 octobre 2013, n° 18913/11), relatif à un demandeur d'asile iranien débouté par les instances nationales au motif que son récit n'était pas probant, la Cour a ainsi relevé, pour retenir une violation de l'article 3 de la convention, « que les éléments apportés par le requérant » avaient été « écartés par les autorités au moyen de motivations succinctes. » Était en particulier en cause la production par le demandeur de deux convocations au tribunal révolutionnaire lapidairement écartées par la CNDA. « Il en résulte – avait conclu l'arrêt – que la Cour ne trouve pas d'élément suffisamment explicites dans ces motivations des instances nationales pour écarter le récit du requérant et rejeter sa demande ». Dans deux décisions d'irrecevabilité (*AW c. France*, 19 novembre 2013, n° 32939 et *S.D. c. France*, 26 novembre 2013, n° 5453/10), la Cour avait expressément relevé, pour écarter la violation de l'article 3, que le Gouvernement appuyait sa contestation de la valeur probante de documents produits par le requérant par des allégations circonstanciées. Enfin, dans un arrêt *I. c/ Suède* (5 septembre 2013, n° 61204/09), très légèrement antérieur à l'affaire *R. J. c/ France*, la Cour s'accorde avec les autorités nationales pour estimer l'absence de crédibilité d'une partie substantielle du récit du requérant, mais considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de torture relatés. De ce fait, et après avoir relevé que les autorités nationales n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions sur ce point, la Cour a retenu une violation de l'article 3, basée sur l'idée que, en l'absence d'éléments contrebattant le certificat médical, les faits de torture devaient être regardés comme plausibles, peu important l'incapacité du requérant à convaincre quant au contexte dans lequel ils étaient intervenus.

Compte tenu de ce faisceau convergent, de l'importance toute particulière accordée au certificat médical dans les affaires *I. c/ Suède* et *R. J. c/France*, et des similitudes particulièrement frappantes avec les circonstances de ce dernier arrêt, il paraît assez délicat de ne trouver rien à redire à la motivation peu disserte retenue par la CNDA.

Avant de vous proposer de censurer sa décision, nous voudrions toutefois apporter deux précisions.

D'une part, nous ne pensons pas que, par les décisions précitées, la Cour ait entendu porter une appréciation sur la régularité externe des décisions des autorités nationales, comme pourrait le laisser entendre en première lecture la mise en avant qu'elle opère de la motivation de ces décisions. Le ferait-elle que nous ne serions pas encline à vous proposer de la suivre, car la Cour n'est pas un quatrième degré de juridiction et nous ne croyons qu'elle ait vocation à le devenir. Les deux décisions d'irrecevabilité que nous avons citées, en particulier la décision *S.D. c/ France*, montrent d'ailleurs bien que la question de la motivation n'épuise pas tout, puisque même en présence de décisions insuffisamment motivées de la CNDA, le Gouvernement peut toujours, devant la CEDH, inverser le tir et fournir des éléments suffisamment étayés pour renverser la présomption de véracité attachée à la production de documents apparemment probants. En réalité, ce qu'épinge la Cour à travers l'insuffisante motivation qu'elle relève des décisions en matière d'asile, c'est l'impossibilité de savoir, au vu de ces décisions, si les diligences qui incombent aux autorités nationales afin d'assurer le plein respect de l'article 3 de la convention ont été réellement effectuées. Bref, la Cour ne s'intéresse pas à la fore pour la forme, mais à la forme comme révélateur du fond, et uniquement croyons-nous parce qu'est en jeu l'un des droits fondamentaux pour lesquels elle met à la charge des Etats membres des obligations positives.

D'autre part, nous ne croyons pas que, ce faisant, la Cour ait mis à la charge des autorités nationales des obligations positives déraisonnables. En termes procéduraux, il est vrai que la Cour insère son raisonnement dans une dialectique de la preuve soigneusement codifiée, aux termes de laquelle si « c'est en principe au requérant de produire des éléments propres à démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire (...) à un risque réel de (...) traitements contraires à l'article 3, « la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile » impose « dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci », de sorte que « Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet », puis seulement au demandeur de fournir, « lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations », « une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit » (v., telle que restituée dans l'arrêt *R.J. c. France* précité, la combinaison des arrêts *F.N. et autres c. Suède*, n° [28774/09](#), § 67, 18 décembre 2012, *N. c. Suède*, n° [23505/09](#), § 53, 20 juillet 2010, et *C. et A. c. Suède*, n° [23944/05](#), 8 mars 2007 et *NA. c. Royaume-Uni*, n° [25904/07](#), § 111, 17 juillet 2008). Mais nous ne croyons pas que vous deviez nécessairement consacrer une telle rigidité, pour autant que vous imposiez qu'en cas de production d'un document d'apparence suffisamment probante par le demandeur, il ne puisse être tenu pour quantité négligeable sans que des éléments soient explicitement apportés qui contrebattaient sa valeur probante. Sur le fond, la Cour n'attache, malgré la place éminente qu'elle accorde aux certificats médicaux, aucun effet mécanique à la production d'une telle pièce, qui crée seulement, lorsqu'il atteste de blessures pouvant résulter de violences, une présomption parfaitement réfragable de crédibilité du récit sur le risque de traitements inhumains.

Au vu de ces considérations nous vous invitons à annuler la décision de la CNDA non pas sur le terrain de l'insuffisance de motivation, même si celle-ci est avérée, mais de l'erreur

de droit à n'avoir pas recherché, avant de disqualifier un certificat médical faisant état de blessures, si des éléments de nature à remettre en cause sa valeur *a priori* probante existaient.

PCMNC – Annulation, renvoi.